

## Contrat de cautionnement

fondé sur l'ordonnance du [25 mars 2020] sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus («**ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19**»)

entre

**[nom de la coopérative de cautionnement]**, \_\_\_\_\_

**[adresse, NPA, lieu]**, \_\_\_\_\_

(ci-après «**caution solidaire**»)

et

**[banque]**, \_\_\_\_\_

**[Adresse, NPA lieu]**, \_\_\_\_\_

(ci-après «**banque créancière**»)

(mention individuelle: «**partie**», mention conjointe: «**parties**»)

concernant l'octroi d'un **cautionnement solidaire** portant sur un crédit PLUS lié au COVID-19 accordé par la BANQUE CRÉANCIÈRE en faveur du **[preneur de crédit]** \_\_\_\_\_  
(ci-après «**PRENEUR DE CRÉDIT**»)

### 1. Introduction

- 1.1 En raison de la pandémie de COVID-19 qui l'affecte substantiellement sur le plan économique, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires, le PRENEUR DE CRÉDIT nécessite un crédit bancaire pour couvrir ses besoins en liquidités. À cet effet, le PRENEUR DE CRÉDIT a sollicité auprès de la BANQUE CRÉANCIÈRE l'octroi d'un crédit d'un montant total de **[montant]** \_\_\_\_\_ francs.
- 1.2 En vertu du contrat de crédit conclu entre le preneur de crédit et la BANQUE CRÉANCIÈRE et signé le **[date]** \_\_\_\_\_ (ci-après le «**CONTRAT DE CRÉDIT**»), la BANQUE CRÉANCIÈRE est disposée à octroyer au PRENEUR DE CRÉDIT, aux fins mentionnées plus haut, un crédit d'une durée de **[durée]** \_\_\_\_\_ et d'un montant de **[montant]** \_\_\_\_\_ **francs** (ci-après le «**CRÉDIT**»). Des copies de la demande de crédit et du CONTRAT DE CRÉDIT sont jointes au présent contrat de cautionnement aux annexes 1 et 2.

## 2. Obligation de cautionnement

- 2.1 La CAUTION SOLIDAIRE déclare de façon irrévocable, par le présent contrat, à l'égard du preneur de crédit et à concurrence du montant de («**montant maximal**»)

**CHF [0.85 \* (1.10 \* *montant du crédit*)]**

[montant maximal] \_\_\_\_\_

s'engager, en qualité de caution solidaire, au sens de l'art. 496 CO, à couvrir 85 % des créances que la BANQUE CRÉANCIÈRE détient sur le PRENEUR DE CRÉDIT, actuellement et à l'avenir, en vertu du CONTRAT DE CRÉDIT ou en lien avec celui-ci, indépendamment des raisons juridiques sur lesquelles ces créances sont fondées et quelle que soit leur nature juridique (qu'il s'agisse de prétentions découlant d'un contrat, liées à des actes illicites ou à un enrichissement illégitime, ou de prétentions d'une autre nature, notamment dans le cas d'un contrat non contraignant en raison d'une erreur ou de l'incapacité de contracter du débiteur principal) («**CRÉANCES GARANTIES**»).

La BANQUE CRÉANCIÈRE peut toutefois, dans tous les cas, exiger de la CAUTION SOLIDAIRE, au plus, le versement du montant total du crédit cautionné, déduction faite des amortissements déjà effectués, auquel s'ajoutent les intérêts d'une année non encore versés et les intérêts courants depuis le recours au cautionnement solidaire (voir le ch. 3.1 ci-après).

- 2.2 La caution solidaire répond également du dommage (art. 499, al. 2, ch. 1, CO) découlant de la caducité des conditions de base (CONTRAT DE CRÉDIT et bases d'autres créances garanties) jusqu'à concurrence du MONTANT MAXIMAL. En dérogation à l'art. 499, al. 2, ch. 3, CO, les intérêts effectivement courus font partie du MONTANT MAXIMAL jusqu'à concurrence des intérêts d'une année depuis le recours au cautionnement solidaire (voir le ch. 3.1 ci-après); la CAUTION SOLIDAIRE ne répond pas des autres intérêts courus ou courants.
- 2.3 Le cautionnement solidaire fondé sur le présent contrat de cautionnement vaut également pour les modifications ou les compléments des conditions de base (CONTRAT DE CRÉDIT et bases d'autres CRÉANCES GARANTIES), tels que la prolongation de la durée du CONTRAT DE CRÉDIT ou d'autres CRÉANCES GARANTIES, pour autant que la CAUTION SOLIDAIRE ait approuvé ces modifications.
- 2.4 Le cautionnement solidaire fondé sur le présent contrat de cautionnement est valable, que les CRÉANCES GARANTIES soient ou non assorties d'autres sûretés ou droits de préférence.
- 2.5 Le MONTANT MAXIMAL du cautionnement solidaire fixé dans le présent contrat de cautionnement (ch. 2.1) ne varie pas au cours de la durée du cautionnement.

## 3. Recours au cautionnement et versement à ce titre

- 3.1 La BANQUE CRÉANCIÈRE peut recourir au CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE au moyen d'une déclaration si, en dépit de la sommation émise ou du délai supplémentaire d'un mois accordé, le PRENEUR DE CRÉDIT n'honore pas ses engagements découlant du CONTRAT DE

CRÉDIT ou liés à d'autres CRÉANCES GARANTIES, ou si le preneur de crédit est notoirement insolvable ou en faillite, ou s'il se trouve dans une procédure de faillite, dans une procédure concordataire, dans une procédure de saisie ou dans une procédure d'ajournement de faillite. Si l'une de ces conditions est remplie, la CAUTION SOLIDAIRE est tenue, à la demande de la BANQUE CRÉANCIÈRE, d'effectuer le versement dû jusqu'à concurrence du MONTANT MAXIMAL dans un délai de trois (3) mois au plus. Durant cette période, les intérêts continuent de courir; ils ne tombent pas sous le coup de la limitation visée à l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, mais sont comptabilisés par le cautionnement solidaire en plus des intérêts d'une année.

- 3.2 La BANQUE CRÉANCIÈRE n'est pas tenue d'engager, auparavant, des démarches judiciaires ou des poursuites à l'encontre du PRENEUR DE CRÉDIT ou de réaliser ses gages immobiliers (art. 496, al. 1, CO). Les parties conviennent en outre, conformément à l'art. 496, al. 2, CO, que la BANQUE CRÉANCIÈRE n'est pas non plus tenue de réaliser auparavant ses éventuels gages sur les meubles et créances et autres sûretés.

#### **4. Droits et obligations de la banque créancière**

- 4.1 En signant le présent contrat de cautionnement, la BANQUE CRÉANCIÈRE confirme, à l'égard de la CAUTION SOLIDAIRE et de la Confédération suisse, les points suivants:

- a) Le CONTRAT DE CRÉDIT a été conclu avec une entreprise individuelle, une société de personnes ou une personne morale ayant son siège en Suisse, ayant fourni, dans le CONTRAT DE CRÉDIT, les déclarations visées à l'art. 3, al. 1, let. a à d, de L'ORDONNANCE SUR LES CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES LIÉS AU COVID-19 et disposant d'un numéro IDE.
- b) Le PRENEUR DE CRÉDIT a confirmé à la BANQUE CRÉANCIÈRE, dans le cadre d'une déclaration volontaire, que (i) son chiffre d'affaires (résultat de l'entreprise et non du groupe) ne dépasse pas le montant de 500 millions de francs et (ii) que le crédit s'élève, au plus, à 10 % du chiffre d'affaires (résultat de l'entreprise et non du groupe) du PRENEUR DE CRÉDIT, conformément à la clôture définitive du compte 2019 ou, si le résultat définitif du compte 2019 n'est pas encore disponible, sur la base du résultat provisoire du compte 2019 ou du résultat définitif du compte 2018. En outre, le PRENEUR DE CRÉDIT a remis les autres déclarations volontaires selon l'annexe 1 (demande d'un crédit PLUS lié au COVID-19).
- c) Se fondant sur un contrôle de crédit en usage dans la branche, la BANQUE CRÉANCIÈRE a rendu, à l'égard du PRENEUR DE CRÉDIT, une décision d'octroi positive en considération du cautionnement solidaire visé dans la présente ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.
- d) Le CONTRAT DE CRÉDIT prévoit que le PRENEUR DE CRÉDIT ne peut pas utiliser le CRÉDIT pour:
  - (i) verser des dividendes ou rembourser des apports de capital;
  - (ii) accorder des prêts inscrits à l'actif;

- (iii) refinancer des prêts privés (les crédits bancaires n'ont pas valeur de prêts privés) et des prêts à l'actionnaire (le refinancement de découverts cumulés depuis le 23 mars 2020 auprès de la BANQUE CRÉANCIÈRE est autorisé);
  - (iv) rembourser des prêts intragroupe, ou
  - (v) transférer des crédits garantis au moyen d'un cautionnement solidaire au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 à une société du groupe, liée directement ou indirectement au PRENEUR DE CRÉDIT, et ne possédant pas son siège en Suisse.
- e) Le CRÉDIT est rémunéré conformément à l'art. 13, al. 3 et 4, de L'ORDONNANCE SUR LES CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES LIÉS AU COVID-19 et le CONTRAT DE CRÉDIT prévoit des modalités d'amortissement conformes à l'art. 13, al. 1 et 2, de L'ORDONNANCE SUR LES CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES LIÉS AU COVID-19.

4.2 Si le PRENEUR DE CRÉDIT est en retard de six mois pour un paiement de capital ou pour l'intérêt d'un semestre ou pour un amortissement annuel prévus par le CONTRAT DE CRÉDIT, la BANQUE CRÉANCIÈRE doit en informer la CAUTION SOLIDAIRE à l'adresse indiquée. Sur demande, la BANQUE CRÉANCIÈRE doit en tout temps renseigner la CAUTION SOLIDAIRE sur l'état de la dette du débiteur principal.

4.3 Si le PRENEUR DE CRÉDIT est déclaré en faillite ou demande un concordat, la BANQUE CRÉANCIÈRE est tenue de produire sa créance et de faire tout ce qui peut être exigé d'elle pour sauvegarder les droits. La BANQUE CRÉANCIÈRE doit porter la faillite et le sursis concordataire du PRENEUR DE CRÉDIT à la connaissance de la CAUTION SOLIDAIRE, dès qu'elle en est elle-même informée.

4.4 Si la BANQUE CRÉANCIÈRE ne remplit pas ses obligations mentionnées au ch. 4, ou si elle ne remplit que de manière insuffisante les obligations qu'elle a confirmé avoir rempli conformément au ch. 4.1, elle répond envers la CAUTION SOLIDAIRE du dommage causé.

## **5. Levée de l'obligation de garder le secret**

En signant le présent contrat de cautionnement, la BANQUE CRÉANCIÈRE confirme, à l'égard de la CAUTION SOLIDAIRE, que:

- a) le PRENEUR DE CRÉDIT a délié la BANQUE CRÉANCIÈRE du secret bancaire, à l'égard de la CAUTION SOLIDAIRE, des services compétents de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que de la Banque nationale suisse, et à l'égard de leurs conseillers;
- b) le PRENEUR DE CRÉDIT a délié la CAUTION SOLIDAIRE et les services compétents de la Confédération de l'obligation de garder le secret de fonction à l'égard de la BANQUE CRÉANCIÈRE, au moins jusqu'à l'arrivée à terme du présent contrat de cautionnement, et
- c) la CAUTION SOLIDAIRE et la BANQUE CRÉANCIÈRE peuvent, dans le cadre du présent contrat de cautionnement, échanger entre elles les données et documents nécessaires.

## 6. Durée et extinction du cautionnement

Le cautionnement solidaire visé par le présent contrat est valable jusqu'au remboursement intégral de toutes les créances que la BANQUE CRÉANCIÈRE détient sur le PRENEUR DE CRÉDIT en vertu du CONTRAT DE CRÉDIT ou en lien avec celui-ci ou d'autres CRÉANCES GARANTIES.

## 7. Recours à la caution solidaire; reconnaissance de dette

- 7.1 Les droits de la BANQUE CRÉANCIÈRE en vertu du CONTRAT DE CRÉDIT sont transmis à la CAUTION SOLIDAIRE dans la même mesure où la CAUTION SOLIDAIRE a dédommagé intégralement la BANQUE CRÉANCIÈRE en vertu du contrat de cautionnement. La BANQUE CRÉANCIÈRE est tenue de fournir à la CAUTION SOLIDAIRE tous les documents et de lui transmettre toutes les informations permettant à celle-ci d'exercer une action récursoire contre le PRENEUR DE CRÉDIT.
- 7.2 Une reconnaissance de dette de la part du PRENEUR DE CRÉDIT a également valeur de reconnaissance de dette envers la CAUTION SOLIDAIRE au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

## 8. Cession et transfert

La BANQUE CRÉANCIÈRE peut céder ou transférer à la Banque nationale suisse à titre de sûretés les créances qu'elle détient en vertu du CONTRAT DE CRÉDIT, avec le cautionnement solidaire accordé par le présent contrat de cautionnement.

## 9. Dispositions finales

- 9.1 Toutes les communications des PARTIES sont considérées comme notifiées en bonne et due forme si elles ont été transmises à l'adresse mentionnée à la première page du présent contrat de cautionnement.
- 9.2 Si l'une des dispositions du présent contrat de cautionnement s'avère invalide ou le devient ultérieurement, les autres dispositions du contrat continuent de s'appliquer.
- 9.3 Le lieu d'exécution est le lieu (en Suisse) indiqué à l'adresse de la BANQUE CRÉANCIÈRE.
- 9.4 Le présent contrat de cautionnement et toutes les obligations non contractuelles résultant de ce contrat ou en lien avec celui-ci sont régis par le droit suisse. Seuls les tribunaux sis à Berne, en Suisse, sont compétents pour régler tous les litiges résultant du présent contrat de cautionnement ou en lien avec celui-ci (y c. les litiges concernant la conclusion, la validité ou l'applicabilité du présent contrat).

[Lieu], [date], \_\_\_\_\_

[lieu], [date], \_\_\_\_\_

**[organisation de cautionnement]**

**[banque créancière]**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Annexe 1**  
**Copie de la demande d'un crédit PLUS lié au COVID-19**

**Annexe 2**  
**Copie du contrat de crédit**

**Annexe 3**  
**Copie de la Convention de crédit (Crédit-COVID-19)**